

2.9.1

CANTON DE VAUD  
DISTRICT DE ROLLE 65082

COMMUNE



D'ESSERTINES  
SUR  
ROLLE

## PLAN PARTIEL D'AFFECTATION

*SUR LA CROIX*

FROMAGERIE & HABITATION

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE D'ESSERTINES ROLLE DANS SA SEANCE DU 9.12.92

LE SYNDIC: LA SECRETAIRE:

PLAN DEPOSE AU GREFFE MUNICIPAL POUR ETRE SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 24.11.92 AU 23.12.92

LE SYNDIC: LA SECRETAIRE:

ADOpte PAR LE CONSEIL GENERAL DANS SA SEANCE DU 21.01.93

LE PRESIDENT: LE SECRETAIRE:

APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD.

LAUSANNE, LE 16 AVR. 1993  
LE PRESIDENT: LE CHANCELIER:

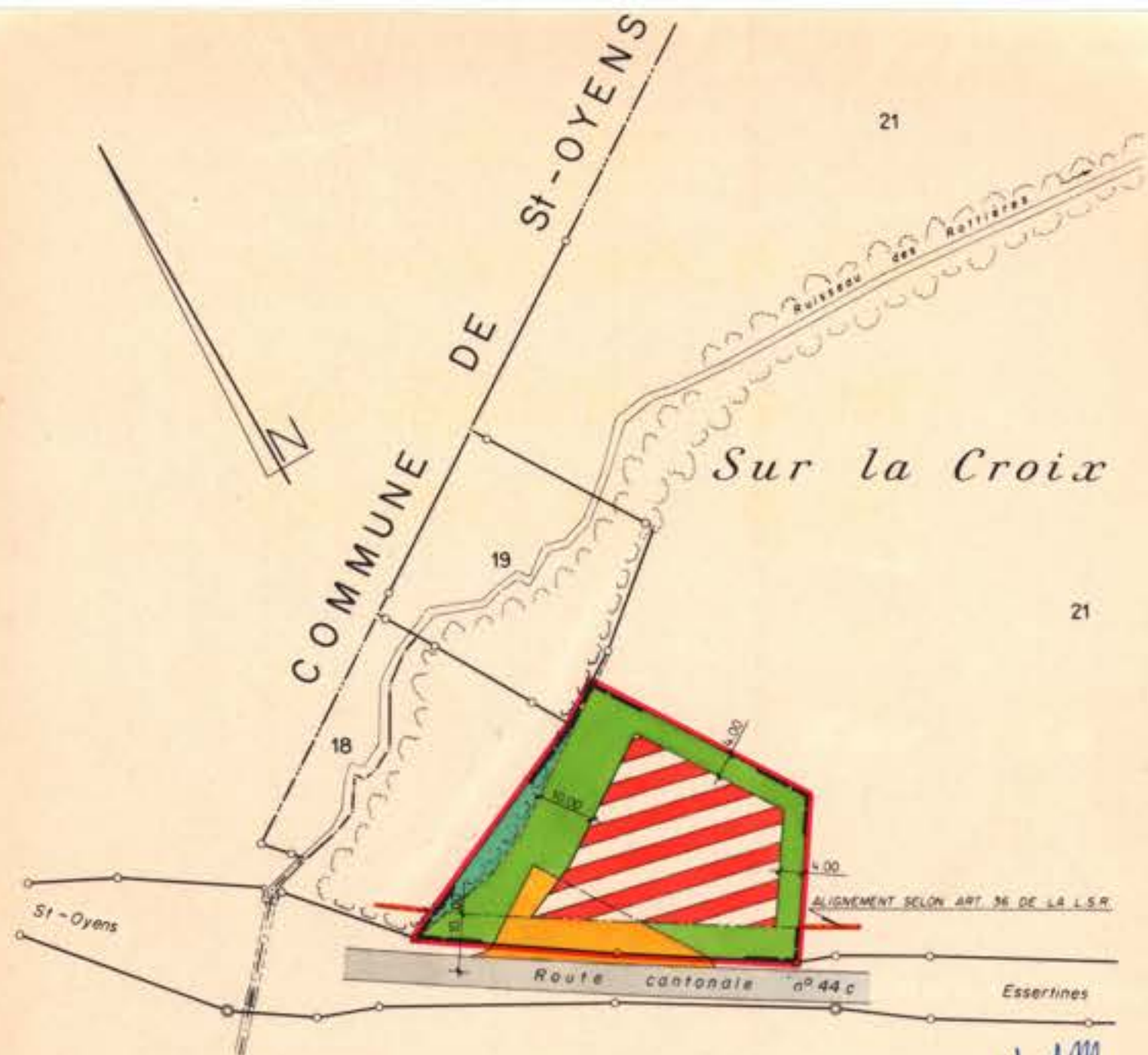


ECHELLE

ROLLE, LE 30 OCTOBRE 1992 1/1000






ATELIER D'ARCHITECTURE Charly HUBER  
1400 YVERDON-LES-BAINS

BUREAU D'ETUDES Daniel BELOTTI  
ING-GEOMETRE OFFICIEL  
1180 ROLLE



COORDONNEES : Y : 513'600 X : 149'970  
PLAN ETABLI SUR LA BASE DE LA MENSURATION CADASTRALE

### LEGENDE

-  PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION (2050 m²)
-  LISIERE FORESTIERE (DEFINIE LE 26/10/92 PAR M. E. TREBOUX, INSPECTEUR DES FORETS)
-  AIRE CONSTRUCTIBLE (920 m²)
-  AIRE INCONSTRUCTIBLE
-  ACCES

### PROPRIETAIRE

PLLE 21 MERMINOD Marcel 33'521 m²

### REGLEMENT

- Article 1 Cette zone est destinée à la construction d'une fromagerie ou d'une activité assimilée à l'agriculture. Les constructions admises sont les suivantes :
- bâtiment d'exploitation
  - habitation pour l'exploitant et son personnel
  - garages et annexes.
- Article 2 Les constructions telles que définies à l'article précédent doivent être érigées dans le périmètre constructible défini sur le plan ci-annexé.
- Article 3 Les accès et sorties sur la route cantonale N° 44 se feront aux emplacements définis par le plan ci-annexé.
- Article 4 A l'intérieur du périmètre constructible la distance entre deux bâtiments ne sera pas inférieure à 6 mètres. Les dispositions cantonales en matière de prévention des incendies sont réservées.
- Article 5 La hauteur des constructions ne pourra pas dépasser 9 mètres au faite. La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel pris au milieu du bâtiment.
- Article 6 Les toitures auront une pente minimale de 25%. Elle seront recouvertes par des plaques en fibrociment ou par du métal thermolaqué dont la couleur devra s'harmoniser avec le caractère des lieux. Il en va de même pour les façades des bâtiments.
- Article 7 Le parcage des véhicules est interdit le long de la route cantonale. La municipalité déterminera le nombre exact de places de parc nécessaires pour les producteurs, l'exploitation et le personnel.
- Article 8 Quelques arbres de moyenne futaie seront plantés.
- Article 9 En application des articles 43 et 44 de l'OPB le degré de sensibilité III est attribué à ce plan partiel d'affectation.
- Article 10 Le plan partiel d'affectation " Sur la Croix " entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.



# MODIFICATION DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "Sur la Croix" APPROUVÉ LE 16 AVRIL 1993



0 \_\_\_\_\_ 50m ECHELLE 1:1'000

Seuls les éléments qui figurent en rouge font l'objet de la mise à l'enquête

1

2

Approuvé par la Municipalité d'Essertines-sur-Rolle

dans la séance du : 22 mai 2023

  
Le Syndic :    
La Secrétaire : *L'attesté*

3

Soumis à l'enquête publique

du : 6 novembre 2023

au : 5 décembre 2023

  
Le Syndic :    
La Secrétaire : *L'attesté*

4



Adopté par le Conseil général d'Essertines-sur-Rolle

dans la séance du : 30 janvier 2024

  
La Présidente :    
Le Secrétaire :

Approuvé par le Département compétent

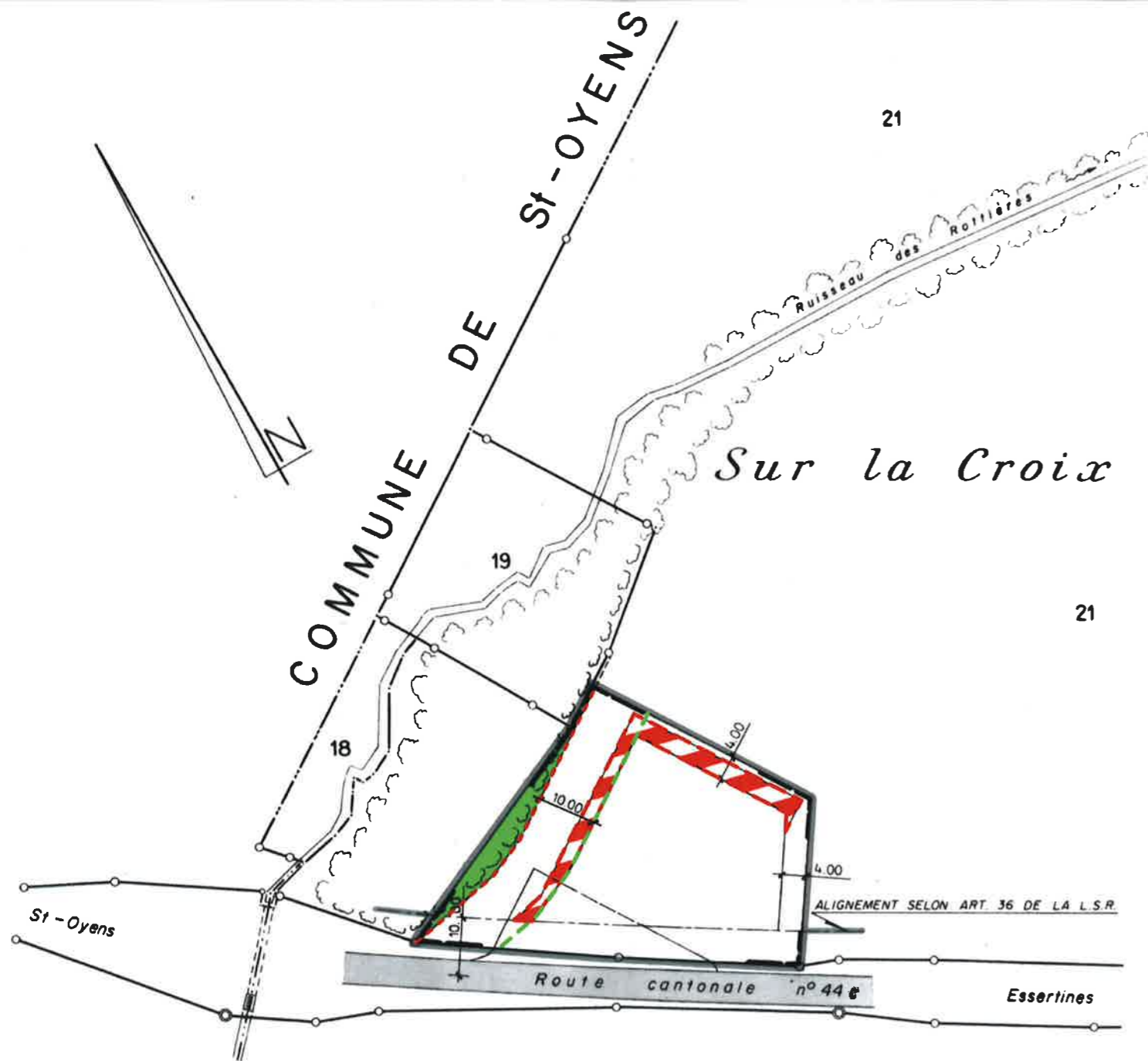
21 JUN 2024

le :   
La Cheffe du Département : 

5

Entré en vigueur

le : 21 JUN 2024



COORDONNEES : Y : 513'600 X : 149'970

### LEGENDE



PERIMETRE DE LA MODIFICATION



AIRE CONSTRUCTIBLE



AIRE FORESTIERE STATIQUE (18LAT) SELON CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE (ART. 24 LVLFO)



DISTANCE PAR RAPPORT A LA FORÊT

Plan de base établi conformément au plan cadastral fourni par le bureau d'études Mosini et Caviezel SA, Ingénieurs géomètres à Rolle.

Mensuration cadastrale de 1993

Authentifié selon art. 15 RLAT, le : 5 mars 2024

Le géomètre breveté:

### REGLEMENT

Article 2 Les constructions telles que définies à l'article 1 doivent être érigées dans le périmètre d'implantation des constructions.

**La constructibilité est déterminée par une surface bâtie maximale de 800 m<sup>2</sup>.**

Article 4 A l'intérieur du périmètre constructible la distance entre deux bâtiments ne sera pas inférieure à 4 mètres.

Les dispositions cantonales en matière de prévention des incendies sont réservées.

Article 8 ~~Quelques arbres de moyenne futaie seront plantés.~~

**L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.**

**Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. En outre, aucune nouvelle pression sur la lisière n'est admise côté forêt : pas de modification de la surface en dur, pas d'élargissement des accès et pas d'ouvertures côté forêt.**

**Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.**

**Les travaux de rénovation ou d'isolation sur l'enveloppe du bâtiment ne sont autorisés qu'entre septembre et fin février. En cas de démolition d'un bâtiment comportant des nids, des nichoirs de remplacement doivent être installés dans un périmètre de moins de 50m.**

Article 10 Les constructions souterraines sont autorisées à condition d'être implantées au-dessus du niveau piézométrique moyen de la nappe.

Article 11 Une autorisation cantonale au sens de l'article 12a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP) est requise en cas d'évacuation des eaux par infiltration.

Article 12 Le plan partiel d'affectation " Sur la Croix " entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes dispositions antérieures contraires.

### PROPRIETAIRE

~~Parcelle 21 MERMINOD Marcel 33'521 m<sup>2</sup>~~

Parcelle 682 Société coopérative de fromagerie des Rottières 2'051 m<sup>2</sup>